



Commission paritaire pour l'industrie du bois

1250100 Exploitations forestières

Prime d'ancienneté.....	2
Convention collective de travail du 22 juin 2009 (94.277)	2
Indemnité RGPT.....	3
Convention collective de travail du 29 novembre 2005 (77.840).....	3
Indemnité en cas d'accident mortel du travail	4
Convention collective de travail du 7 février 2006 (78.959).....	4
Remboursement des frais d'outillage mécanisé.....	6
Convention collective de travail du 7 février 2006 (78.960).....	6
Equipement de protection individuelle.....	8
Convention collective de travail du 22 juin 2009 (94.275)	8
Frais de déplacement.....	11
Convention collective de travail du 22 juin 2009 (94.276)	11



Prime d'ancienneté

Convention collective de travail du 22 juin 2009 (94.277)

Prime d'ancienneté

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

Par "Fonds forestier", on entend : le "Fonds de sécurité d'existence des exploitations forestières".

CHAPITRE II. Conditions d'octroi

Art. 2. Une prime unique d'ancienneté est accordée et un diplôme est délivré aux travailleurs comptant 25 ans ou plus d'ancienneté dans la même entreprise du secteur du bois.

CHAPITRE III. Montant de l'indemnité

Art. 3. Le montant de la prime unique est de 300 EUR net, à charge du "Fonds forestier".

CHAPITRE IV. Durée de validité

Art. 4. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle remplace la convention collective de travail du 12 avril 2007 relative à la prime d'ancienneté, enregistrée sous le n° 82835.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant notification, par lettre recommandée, d'un préavis de trois mois adressé au président de la Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières.



Indemnité RGPT

Convention collective de travail du 29 novembre 2005 (77.840)

Conditions de travail des ouvriers transporteurs routiers ()

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières, ainsi qu'aux ouvriers qu'ils occupent.

Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Est considéré comme "ouvrier transporteur routier" : le travailleur titulaire d'un permis de conduire de type C ou C+E exerçant la fonction de chauffeur de véhicules automobiles d'un poids égal ou supérieur à 3,5 tonnes et régulièrement confronté, dans l'exercice de sa fonction, à la problématique des temps de disponibilité énumérés à l'article 4 de l'arrêté royal du 10 août 2005 (Moniteur belge du 5 septembre 2005) relatif à la durée du travail des ouvriers transporteurs routiers ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie du bois (CP 125).

Art. 3. A concurrence de maximum 12 heures par jour (temps de travail ou temps non considéré comme temps de travail visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 10 août 2005 précité), les ouvriers visés par la présente convention collective de travail perçoivent une indemnité RGPT horaire d'un montant de 0,99 EUR (base : index au 1er janvier 2005), qui sera soumise à l'évolution trimestrielle de l'indice des prix à la consommation.

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 29 novembre 2005. Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée au président de la Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières.



Indemnité en cas d'accident mortel du travail

Convention collective de travail du 7 février 2006 (78.959)

Indemnité en cas d'accident mortel du travail

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

Par "Fonds forestier", on entend : le "Fonds de sécurité d'existence des exploitations forestières".

CHAPITRE II. Conditions d'octroi

Art. 2. Le décès de l'ouvrier ouvrant le droit à l'indemnité régie par la présente convention collective de travail doit résulter d'un accident du travail indemnisable par l'assureur compétent.

CHAPITRE III. Bénéficiaire

Art. 3. L'indemnité due en application de la présente convention est payée au conjoint survivant ou à la personne avec laquelle l'ouvrier cohabitait ou, à défaut, à ses descendants.

CHAPITRE IV. Montant de l'indemnité

Art. 4. Le montant de l'indemnité est maintenu à 2 500 EUR à dater du 1er janvier 2005.

CHAPITRE V. Modalités de paiement



Art. 5. L'indemnité est payée par le "Fonds forestier" à la demande d'une organisation syndicale représentée au sein du Conseil national du travail à laquelle l'ouvrier décédé appartenait ou à la demande des ayants droit visés à l'article 3.

Art. 6. Le comité paritaire de gestion du "Fonds forestier" détermine les documents justificatifs à joindre à la demande de paiement de l'indemnité.

CHAPITRE VIII. *Durée de validité*

Art. 9. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2005 et est conclue pour une durée indéterminée.



Remboursement des frais d'outillage mécanisé

Convention collective de travail du 7 février 2006 (78.960)

Solidarisation de l'indemnité de remboursement des frais d'outillage mécanisé

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

Par "Fonds forestier", on entend : le "Fonds de sécurité d'existence des exploitations forestières".

Par "année d'octroi", on entend : l'année de paiement de l'indemnité de remboursement des frais d'outillage mécanisé.

Par "année de référence", on entend : l'année civile qui précède l'année d'octroi.

CHAPITRE III.

Conditions d'octroi et montants de l'indemnité

Art. 3. Il est octroyé une indemnité de remboursement des frais d'outillage mécanisé, celle-ci étant un remboursement forfaitaire des frais d'outillage engagés par le travailleur pour l'exercice de sa profession.

Art. 4. § 1er. Le montant de l'indemnité de remboursement des frais d'outillage mécanisé sera fonction du critère annuel mentionné ci-dessous.

Le critère annuel est un salaire brut à 108 p.c. perçu par l'ouvrier au cours de l'année de référence au moins équivalent à 10 337 EUR pour l'année civile 2004.

Ce montant est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Ce montant est multiplié par l'index du mois de janvier de l'année d'octroi et divisé par l'index du mois de janvier de l'année de référence.

Le montant obtenu est arrondi à l'euro supérieur.



§ 2. Pour le calcul du salaire visé au § 1er, il est tenu compte des journées de maladie et d'accident.

Art. 5. § 1er. Si le critère annuel est atteint, à partir de l'année d'octroi 2007, le montant de l'indemnité est fixé à 14,725 p.c. du salaire brut à 108 p.c. perçu par l'ouvrier au cours de l'année de référence.

§ 2. Si le critère annuel n'est pas atteint, à partir de l'année d'octroi 2007, le montant de l'indemnité est fixé à 1 p.c. du salaire brut à 108 p.c. perçu par l'ouvrier au cours de l'année de référence.

CHAPITRE IV. *Epoque de paiement*

Art. 6. L'indemnité de remboursement des frais d'outillage mécanisé est payée dans le courant du mois de juin de l'année d'octroi.

CHAPITRE V. *Durée de validité*

Art. 8. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2006 et est conclue pour une durée indéterminée.



Equipement de protection individuelle

Convention collective de travail du 22 juin 2009 (94.275)

Equipement de protection individuelle

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

Par "Fonds forestier", on entend : le "Fonds de sécurité d'existence des exploitations forestières".

CHAPITRE II. Cadre juridique

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue dans le cadre de l'article 3, § 1er des statuts du "Fonds de sécurité d'existence des exploitations forestières", créé par la convention collective de travail du 2 octobre 1996 instituant un "Fonds de sécurité d'existence des exploitations forestières", dit "Fonds forestier" et fixant ses statuts.

CHAPITRE III. Objectif

Art. 3. La présente convention collective de travail vise à donner exécution, dans les limites et selon les critères définis ci-après, à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

CHAPITRE IV.

Composition de l'équipement de protection individuelle et critères d'octroi

Art. 4. Chaque année, les ouvriers bûcherons et découpeurs reçoivent l'équipement de protection individuelle "standard" suivant :

- 1 pantalon de sécurité;
- 2 paires de chaussures et une boîte de graisse;



- 1 gilet fluorescent;
- 2 paires de gants;
- 1 boîte de secours.

Tous les deux ans, les ouvriers reçoivent l'équipement de protection individuelle suivant :

- 1 paire de bottes de sécurité;
- 1 vêtement de pluie de qualité.

Un casque avec visière et coquilles intégrées fait partie de l'équipement de protection individuelle de départ et est remplacé lorsqu'il est endommagé.

Les ouvriers conducteurs (de camions et grumiers, d'engins de débardage, d'abatteuses, d'engins sur chantier de découpe, ...) recevront l'équipement de protection individuelle "adapté" lorsqu'ils auront déjà reçu un équipement de protection individuelle "standard" la première année de travail et en remplacement de ce dernier.

L'équipement de protection individuelle "adapté" pour les conducteurs est le suivant :

- 2 T-shirts fluorescents;
- 1 paire de bottines de très bonne qualité;
- un ensemble de pluie;
- une trousse de premier secours;
- une paire de lacets;
- une paire de gants;
- une paire de chaussettes.

Art. 5. La délivrance des moyens de protection étant une obligation légale à respecter par l'employeur, le "Fonds forestier" reprend cette obligation pour les ouvriers dont les salaires bruts à 108 p.c. atteignent 10 180 EUR en 2008, ces montants étant adaptés à l'indice santé pour les années suivantes.

Art. 6. En dérogation à l'article 5, le comité paritaire de gestion du "Fonds forestier" peut déterminer des critères spécifiques en faveur des jeunes et des nouveaux ouvriers occupés dans le secteur.

CHAPITRE V. Financement

Art. 7. Les coûts liés à la mise à disposition de l'équipement de protection individuelle et à son entretien sont à charge du "Fonds Forestier".



CHAPITRE VI. Dispositions finales et durée de validité

Art. 8. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle remplace la convention collective de travail du 13 novembre 2007 relative à l'équipement de protection individuelle (enregistrée sous le n° 85895).



Frais de déplacement

Convention collective de travail du 22 juin 2009 (94.276)

Remboursement des frais de déplacement

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. Conditions d'octroi

Art. 2. Lorsque le lieu de travail (coupe de bois) se situe à 10 km au moins du domicile de l'ouvrier, les frais de déplacement lui sont remboursés s'il utilise son véhicule personnel.

De même, les frais de déplacement sont remboursés à l'ouvrier qui utilise son véhicule personnel pour se rendre du siège de l'entreprise au lieu de la coupe de bois.

Le remboursement est effectué sur base du montant de l'indemnité kilométrique prévue dans l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Art. 3. Si la distance entre le domicile et le siège de l'entreprise est supérieure à 5 km, les ouvriers reçoivent, quel que soit le moyen de transport utilisé, l'équivalent de 75 p.c. du prix de la carte train assimilée à l'abonnement social de 2ème classe (carte train) pour la distance parcourue par la route entre le domicile et le lieu de travail.

Art. 4. Le calcul des distances est déterminé par le "Livre des distances légales" visé à l'arrêté royal du 15 octobre 1969 fixant les distances légales.

CHAPITRE III. Durée de validité



Art. 5. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle remplace la convention collective de travail du 12 avril 2007 relative au remboursement des frais de déplacement, enregistrée sous le n° 82834.